

111u2 République démocratique du Congo : régulation du marché et protection de la concurrence

- *L. org. n° 18/020, 9 juill. 2018, relative à la liberté des prix et de la concurrence : JO, numéro spécial, 23 juill. 2018*

Tel qu'annoncé dans l'exposé de ses motifs, la loi n° 18/020 couvre les principales problématiques relatives au fonctionnement du marché : transparence et loyauté des prix (et ce faisant, protection du consommateur), prohibition de la pratique des prix illicites, de la concurrence déloyale, des pratiques anticoncurrentielles, contrôle des pratiques restrictives de concurrence et des opérations de concentration économique.

La loi n° 18/020 (« la Loi ») institue une nouvelle Commission de la concurrence, pierre angulaire de l'édifice législatif, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement vont être fixées par décret du Premier ministre, étant prévu que, dans l'intervalle, l'ancienne Commission de la concurrence exercera les attributions dévolues à sa remplaçante. Pour ce faire, des textes d'application n'en sont pas moins indispensables pour déterminer, entre autres, (1) les modalités de calcul et de fixation des prix ou de la marge bénéficiaire maximale autorisée aux commerçants ; (2) les modalités d'affichage des prix de vente et les règles d'émission des factures ; (3) les conditions d'autorisation d'une entente validée par « la règle de raison » ; (4) le montant du chiffre d'affaires à partir duquel un projet de concentration est soumis à notification, ainsi que les modalités de cette communication (il serait bienvenu d'adopter également des lignes directrices sur l'appréciation des concentrations). La Loi ne dit d'ailleurs pas comment interpréter le silence des autorités passé le délai légal de réponse, même si l'obligation de publier au *Journal officiel* les décisions prises en matière de contrôle des concentrations (art. 57) rend l'autorisation tacite difficile à concevoir en la matière.

Le droit répressif de la concurrence (chap. 7) va aussi mériter quelques clarifications quant aux rôles respectifs de la Commission et des juges, notamment dans le prononcé des sanctions pécuniaires. De même, des interprétations divergentes sur la prescription des infractions (délai et interruption) ne sont pas à exclure face aux silences de la Loi. En outre, l'administration de la preuve, en cas de recours contre une sanction prise par la Commission, va devoir se faire dans le respect des droits de la défense : s'il est légitime d'exiger de joindre des justificatifs à la lettre de contestation, il ne serait pas raisonnable d'interdire de produire des compléments de preuve postérieurement au dépôt de cette lettre dans le délai légal de 15 jours (art. 83).

Enfin, certaines notions auraient gagné à recevoir une définition légale : le marché, le débauchage déloyal de personnel, la distinction entre les effets verticaux et horizontaux d'une concentration, la distribution sélective ou exclusive (l'article 39.5 la qualifie de pratique discriminatoire de vente interdite, alors que l'article 38 semble en admettre la licéité sous certaines conditions). Mais la vraie surprise réside dans l'absence de toute référence au règlement du COMESA relatif à la concurrence. Il eût pourtant été judicieux de préciser, dans la Loi, que la saisine de la Commission du COMESA dispense de saisir la Commission nationale. En effet, même si cette articulation est conforme à l'esprit des textes communautaires, elle n'y est pas formellement affirmée et d'expérience, les autorités nationales de la concurrence ont parfois tendance à faire montre d'un « souverainisme » incompatible avec la création d'un marché commun.